RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS PORTANT EXTENSION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE DE L'INTERPROFESSION FRANÇAISE DE L'HORTICULTURE, DE LA FLEURISTERIE ET DU PAYSAGE (VAL'HOR)

L' accord interprofessionnel conclu dans le cadre de VAL'HOR le 23 novembre 2015 modifiant l'accord du 19 février 2015 est étendu par arrêté interministériel du 27 novembre 2015 et publié au Journal officiel de la République française le 1er décembre 2015.

VAL'HOR

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

PROGRAMME TRIENNAL 2015-2018

Entre les organisations professionnelles membres de Val'hor, constituées en collèges conformément aux statuts, après délibération du Conseil d'administration du 9 février 2015 et dans le cadre des dispositions des articles 157, 158, 164 et 165 du Règlement (UE) 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des articles L.632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent accord interprofessionnel a pour objet la poursuite ou l'engagement, par les membres de l'organisation interprofessionnelle et dans le cadre de cette dernière, d'actions collectives d'intérêt général conformes à la réglementation de l'Union européenne et ayant pour objet :

- De maintenir et de développer le potentiel économique du secteur dans le respect et la protection de l'environnement ;
- De favoriser l'innovation et les programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement en vue, dans l'intérêt de la filière et des consommateurs :
  - i) d'améliorer la qualité des produits et des services associés, notamment en termes de protection de l'environnement,
  - ii) de développer de nouvelles utilisations des produits et des sous-produits ;
- De favoriser la connaissance de la production et du marché ainsi que l'adaptation de l'offre et de la demande ;
- De développer la mise en valeur de la production et le partage des savoir-faire, ainsi que l'information et la promotion relatives aux filières et aux produits sur les marchés intérieur et extérieurs ;
- De définir des règles de production, de qualité minimale ou de commercialisation pouvant être assorties de signes interprofessionnels de qualité ou d'origine ;
- De développer les démarches contractuelles au sein des filières, y compris par l'élaboration de contrats-types compatibles avec la réglementation européenne, ainsi que les relations interprofessionnelles.

Cet objet implique pour tous les membres des professions représentées au sein de Val'hor l'obligation de répondre aux demandes d'enquête relatives à leur activité professionnelle, de participer aux actions entrant dans le cadre ci-dessus et de contribuer aux coûts directement liés à leur réalisation.

Annexe : Barème.

Article 2

Tout exercice, création, modification, suspension ou cessation d'une activité de production ou de vente des produits ou prestations de services dans le secteur visé à l'article 1 doit faire l'objet dans les trois mois de sa survenance, ou de la publication de l'arrêté d'extension du présent accord, d'une déclaration à Val'hor.

Article 3

Chaque membre, personne physique ou morale, d'une profession représentée au sein de l'organisation interprofessionnelle Val'hor est redevable d'une contribution financière annuelle, due par établissement, dont le montant est déterminé pour chaque collège professionnel selon le barème annexé au présent accord.

La situation prise en compte pour la détermination de la contribution due est celle existant au 1er janvier précédant la campagne considérée, laquelle s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Elle doit faire l'objet d'une déclaration à Val'hor.

Les modalités de déclaration et de paiement de la contribution financière sont établies, par secteur d'activité, par le conseil d'administration et portées à la connaissance des redevables sur le site Internet de Val'hor, par circulaire ou par voie de presse. Les frais d'appel et d'encaissement, dont le montant figure au barème annexé au présent accord, doivent être acquittés en même temps et selon les mêmes modalités que la contribution financière.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L.632-6 du code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.632-7, faute pour un redevable de remplir ses obligations déclaratives dans le délai fixé, il sera procédé, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, à l'évaluation d'office de la contribution due sur la base de toutes informations disponibles.

Les coûts induits pour Val'hor par une absence de déclaration ou par un paiement hors délais, tels qu'ils figurent au barème annexé au présent accord, sont à la charge du redevable concerné.

Article 5

Le contrôle de l'application du présent accord sera effectué par les agents mandatés par Val'hor, auxquels tout assujetti devra, à première demande et sous la garantie du secret professionnel, présenter tous documents, notamment comptables, nécessaires.

Annexe : Barème.

RF MF

Article 6

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2015 ; cette durée pourra faire l'objet par avenant d'une prorogation pour une campagne supplémentaire. Il sera présenté à l'extension dans le cadre des dispositions de l'article L.632-6 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris, le 23 novembre 2015.

Le Président de **FELCOOP**
Jean-Michel DELANNOY représenté par
Le Président de la section horticole
Christophe Thibault



Le Président de la **FNPHP**
François FELIX



La Présidente de l'**UNEP**
Catherine MULLER



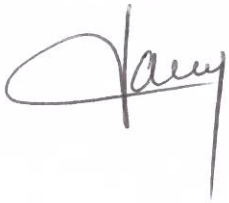
Le Président de la **FFP**
Jean-Marc BOUILLON



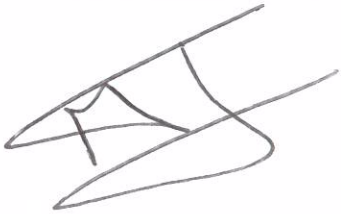
Le Président de la **FNMJ**
Patrick LORIE



Le Président de la **FFAF**
Robert FARCY



Le Président de la **FGFP**
Maxime FRANCOIS



Le Président de l'**UFS**
Régis FOURNIER représenté par
Le Président du Comité Fleurs
Denis CHEVROLLIER



Le Président de **FLORALISA**
Jean-Pierre DASSIEU représenté par
Le Responsable expansion du
Réseau Gamm vert
Jean-Michel BRIANNE



Annexe : Barème.

Barème

1. Contribution annuelle.

Nombre de salariés à l'établissement	Concepteur		Entrepreneur		Producteur		Grossiste	
	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
0	50 €	60,00 €	80 €	96,00 €	100 €	120,00 €	100 €	120,00 €
1 à 5	60 €	72,00 €	100 €	120,00 €	150 €	180,00 €	150 €	180,00 €
6 à 9	80 €	96,00 €	150 €	180,00 €	150 €	180,00 €	150 €	180,00 €
10 à 19	100 €	120,00 €	175 €	210,00 €	175 €	210,00 €	200 €	240,00 €
20 à 49	150 €	180,00 €	200 €	240,00 €	200 €	240,00 €	250 €	300,00 €
50 à 99	175 €	210,00 €	250 €	300,00 €	250 €	300,00 €	300 €	360,00 €
Plus de 100	200 €	240,00 €	300 €	360,00 €	300 €	360,00 €	300 €	360,00 €

Surface de l'établissement en m²	Détaillant spécialisé		Détaillant non spécialisé		Détaillant libre service agricole	
	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
moins de 120	90 €	108,00 €	0 €	- €	80 €	96,00 €
120 à 399	140 €	168,00 €	60 €	72,00 €	100 €	120,00 €
400 à 999	160 €	192,00 €	80 €	96,00 €	130 €	156,00 €
1 000 à 2 499	180 €	216,00 €	100 €	120,00 €	180 €	216,00 €
2 500 à 4 999	200 €	240,00 €	150 €	180,00 €	200 €	240,00 €
5 000 à 5 999	250 €	300,00 €	200 €	240,00 €	250 €	300,00 €
6 000 et plus	300 €	360,00 €	300 €	360,00 €	300 €	360,00 €

2. Frais d'appel et d'encaissement.

Par bordereau d'appel : 10 € HT (12,00 € TTC*).

3. Coûts induits par une absence de déclaration ou par un paiement hors délais.

- Phase précontentieuse : 40 € HT (48 € TTC*), outre les frais d'huissiers selon justificatifs.
- Phase contentieuse : 750 € HT (900 € TTC*), outre 12 % des sommes dûes.

**Sur la base du taux de 20 % en vigueur à la signature de l'accord*